

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.

Te Ven a te Hau no te mau Haapas raa farani i Otenuia

Mahana ratamua 15 no atopa 1914

Table with 2 columns: PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) and details for interior and exterior subscriptions.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Table with 2 columns: PRIX DES ANNONCES (au comptant) and details for various types of advertisements.

Un supplément à ce Journal paraîtra prochainement.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

A Proclamation relating to Trading with the Enemy

PARTIE OFFICIELLE

Avis. — Les archives et les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des hypothèques sont transférés dans l'immeuble occupé par le Service des Travaux publics.

Composition du nouveau Cabinet

Erratum au J. O. du 1<sup>er</sup> octobre 1914. Arrêté promulguant dans la colonie le décret portant application dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie, des articles 1 et 3 de la loi du 3 avril 1913, modifiant l'article 4 de la loi du 26 mai 1885 sur les récidivistes.

Arrêté promulguant dans la colonie : 1<sup>o</sup> le décret du 7 août 1914 relatif à la prorogation des valeurs négociables; 2<sup>o</sup> le décret du 14 août 1914 relatif à la taxation des denrées de première nécessité aux colonies; 3<sup>o</sup> le décret du 22 août 1914 tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 10 août 1914 apportant des modifications complémentaires à la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

Arrêté promulguant dans la colonie la loi relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Arrêté promulguant dans la colonie : 1<sup>o</sup> le décret du 4 août 1914 relatif au paiement des délégations faites par les fonctionnaires à leurs familles; 2<sup>o</sup> le décret du 5 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Allemands; 3<sup>o</sup> le décret du 8 août 1914 rendant applicables aux colonies le décret du 31 juillet 1914 interdisant l'usage du langage secret pour les correspondances télégraphiques; 4<sup>o</sup> le décret du 13 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Austro-Hongrois

Arrêté promulguant dans la colonie les articles 66, 67 et 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

Arrêté promulguant dans la colonie : 1<sup>o</sup> deux décrets du 25 juillet 1914 approuvant des ouvertures de crédits supplémentaires; 2<sup>o</sup> un décret du 5 août 1914 approuvant l'arrêté du 5 février dernier modifiant dans sa texture le Budget des recettes de l'exercice 1914.

Arrêté portant composition du Conseil de révision.

Arrêté appelant M. Ahne à siéger au Conseil de révision.

Ordre relatif à la mobilisation et aux engagements volontaires.

Arrêté prorogeant pendant un mois l'effet de l'arrêté du 31 août 1914 suspendant les poursuites en matière commerciale.

Décision relative aux dispositions prises en vertu de l'article 12 du décret du 23 octobre 1913.

Arrêté ouvrant au titre du Budget local, Exercice 1914, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.900 francs. Décision accordant à M. Colombani, à titre de remise, la restitution des 8/10<sup>e</sup> du droit en sus encouru pour enregistrement tardif. Décision prononçant diverses pénalités administratives. Décision retirant pendant un an au sieur Richmond (Charles) l'usage du permis de conduire les automobiles.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nécrologie. Avis relatif à la consigne du 28 septembre. Souscription publique au profit des Français victimes de la Guerre. Avis au sujet du coprah. Service de la Poste. Avis. Avis concernant les propriétaires de chiens. Situation financière de la Caisse agricole. Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine. Liste des passagers. Observations météorologiques du mois de mars 1914. Service postal. Modification provisoire apportée, par suite de la guerre européenne, dans la marche des paquebots reliant Tahiti à Sydney, Wellington et San Francisco.

PARTIE NON OFFICIELLE

BY THE KING

A Proclamation relating to Trading with the Enemy.

GEORGE R. I.

WHEREAS a state of war exists between Us and the German Emperor:

AND WHEREAS it is contrary to law for any person resident carrying on business, or being in Our Dominions, to trade or have any commercial intercourse with any person resident, carrying on business, or being in the German Empire without Our permission:

AND WHEREAS it is therefore expedient and necessary to all persons resident, carrying on business, or being in Our Dominions, of their duties and obligations towards Us, Our Crown, and Government:

Now, THEREFORE, We have thought fit, by and with the

advice of Our Privy Council, to issue this Our Royal Proclamation, and We do hereby warn all persons resident, carrying on business, or being in Our Dominions :

Not to supply to or obtain from the said Empire any goods, wares, or merchandise, or to supply to or obtain the same from any person resident, carrying on business, or being therein, nor to supply to or obtain from any person any goods, wares, or merchandise for or by way of transmission to or from the said Empire, or to or from any person resident, carrying on business, or being therein, nor to trade in or carry any goods, wares, or merchandise destined for or coming from the said Empire, or for or from any person resident, carrying on business, or being therein :

Nor to permit any British ship to leave for, enter, or communicate with any port or place of the said Empire :

Nor to make or enter into any new marine, life, fire, or other policy or contract of insurance with or for the benefit of any person resident, carrying on business, or being in the said Empire, nor under any existing policy or contract of insurance to make any payment to or for the benefit of any such person in respect of any loss due to the belligerent action of His Majesty forces or of those of any ally of His Majesty :

Nor to enter into any new commercial, financial, or other contract or obligation with or for the benefit of any person resident, carrying on business, or being in the said Empire ;

AND We do hereby further warn all persons that whoever in contravention of the law shall commit, aid, or abet any of the aforesaid acts will be liable to such penalties as the law provides :

AND we hereby declare that any transactions to, with, or for the benefit of any person resident, carrying on business, or being in the said Empire which are not treasonable and are not for the time being expressly prohibited by Us either by virtue of this Proclamation or otherwise, and which but for the existence of the state of war aforesaid would be lawful, are hereby permitted :

And We hereby declare that the expression "person" in this Proclamation shall include any body of person corporate or unincorporate, and that where any person has, or has an interest in, houses or branches of business in some other country as well as in Our Dominions, or in the said Empire (as the case may be), this Proclamation shall not apply to the trading or commercial intercourse carried on by such person solely from or by such houses or branches of business in such other country.

GIVEN AT Our Court at Buckingham Palace, this Fifth day of August, in the year of our Lord one thousand nine hundred and fourteen, and in the Fifth year of Our Reign.

GOD SAVE THE KING.

## PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le public est informé que pendant la durée de la guerre, et par mesure de sécurité, les archives et les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des hypothèques sont transférés dans l'immeuble occupé par le Service des Travaux publics, Avenue Bruat

### Composition du nouveau Cabinet.

Président du Conseil : VIVIANI ;  
Affaires Étrangères : DELCASSÉ ;  
Intérieur : MALVY ;  
Finances : RIBOT ;  
Instruction publique : ALBERT SARRAUT ;  
Travaux publics : SEMBAT ;  
Justice : BRIAND ;  
Commerce : THOMSON ;  
Agriculture : FERNAND DAVID ;  
Colonies : DOUMERGUE ;  
Guerre : MILLERAND ;  
Marine : AUGAGNEUR ;  
Travail : BIENVENU MARTIN ;  
Sans portefeuille : GUESDE

Décret 26 août

#### Sous-Secrétaires d'État :

Affaires Étrangères : FERRY ;  
Intérieur : JACQUIER ;  
Beaux-Arts : DALIMIER.

Décret 27 août

### ERRATUM au J. O. du 1<sup>er</sup> octobre 1914.

A LA PAGE 308. — Arrêté imposant sur les sujets allemands possédant sur le territoire de la colonie des biens meubles et immeubles une contribution extraordinaire de 1.000.000 de francs.

Art. 8 ; LIRE : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur et le Chef du Service des Contributions.

Papeete, le 24 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
G. DORNIER.

Le Trésorier-Payeur,  
Par procuration de M. Charlier.  
RASCALON.

Le Chef du Service des Contributions.  
LAGARDE.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret portant application dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle Calédonie, des articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(Du 3 septembre 1914.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret portant application dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle Calédonie, des articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes, promulgué au *Journal Officiel* des Etablissements Français de l'Océanie, et partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire.*

H. SIMONEAU

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 8 juillet 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903 ont modifié et complété l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, en ajoutant à la liste des condamnations pouvant entraîner la relégation celles encourues pour « embauchage en vue de la débauche » et pour « assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique ».

La loi précitée du 27 mai 1885 ayant été rendue applicable aux colonies par celle du 10 juillet 1901, il m'a paru opportun d'appliquer également dans nos possessions d'outre-mer les modifications qui lui ont été apportées par la loi du 3 avril 1903.

Or, celle-ci a déjà été rendue applicable intégralement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, par une loi du 28 mars 1905, en exécution de l'article 3 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854, et à la Nouvelle-Calédonie par décret du 15 mars 1907, en exécution de l'article 18 du même acte.

Par ailleurs, un décret du 25 octobre 1911 a rendu applicables en Indo-Chine les articles 1, 4 et 5 de la loi du 3 avril 1903 mais pas les articles 2 et 3, qui font l'objet du présent rapport.

Il reste donc à appliquer ces dernières dispositions dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

**DÉCRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les réservistes ;

Vu la loi du 10 juillet 1901 rendant la loi du 27 mai 1885 précitée applicable aux colonies ;

Vu la loi du 3 avril 1903, notamment en ses articles 2 et 3, qui modifient l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la loi du 28 mars 1905 rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 3 avril précitée ;

Vu le décret du 15 mars 1907 portant application à la Nouvelle-Calédonie de diverses lois métropolitaines notamment la dite loi du 3 avril 1903 ;

Vu le décret du 25 octobre 1911 rendant applicables en Indo-Chine un certain nombre de lois, notamment les articles 1, 4 et 5 de la loi du 3 avril 1903 précitée ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables dans les colonies françaises et pays de protectorat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie, les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris le 8 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

RAYNAUD.

**LOI modifiant les articles 334 et 335 du code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme gens sans aven et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Seront punis d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à mille francs (1.000 fr.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

« Sont considérés comme souteneurs tous ceux qui aident, assistent et protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits. »

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>e</sup> Une des conditions énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits quali-

fiés crimes, soit à plus de 3 ans de emprisonnement pour: vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution, d'autrui, sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1903.

EMILE LOUBET

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1° le décret du 7 août 1914 relatif à la prorogation des valeurs négociables; 2° le décret du 14 août 1914 relatif à la taxation des denrées de première nécessité aux colonies; 3° le décret du 22 août 1914 tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre.

(Du 5 octobre 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les Colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Sont promulgués dans la colonie:

1° Le décret du 7 août 1914 déclarant applicable dans les colonies françaises la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des valeurs négociables.

2° Le décret du 14 août 1914 relatif à la taxation des denrées de première nécessité aux colonies.

3° Le décret du 22 août 1914 tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 5 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service judiciaire

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 août 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

L'article 5 de la loi du 5 août 1914 prévoit l'extension de cette loi aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. En ce qui concerne cette

dernière colonie un décret simple suffit, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, pour y étendre les dispositions législatives dont il s'agit. Celles-ci, du reste, doivent être étendues également à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE

Art. 1er. — La loi du 5 août 1914 est applicable dans les colonies françaises soumises par l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 au régime des décrets.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 août 1914

RAYNAUD

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

RAYNAUD.

LOI relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont considérées comme valeurs négociables pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, les chèques reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater soit la délivrance de dépôts espèces ou de soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédits ou de dépôts, soit le remboursement des bons ou contrats d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 2. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour attaquer, signi-

fièr ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire.

Art. 4. — Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et par décret spécial aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, BIENVENU MARTIN.

Le Ministre des finances, J. NOULENS.

Le Ministre de l'Intérieur, MALVY.

UABVOMIZ

Le Ministre du commerce, de l'Industrie, des postes et des télégraphes, THOMSON.

Le Ministre du Travail et de la prévoyance sociale, CH. COUYBA.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 août 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En raison des circonstances actuelles, il y a lieu de craindre dans nos colonies, une hausse exagérée des denrées de première nécessité indispensables aux indigènes et aux Européens.

Pour prévenir les abus et assurer l'alimentation de nos populations coloniales dans des conditions normales, il me paraît nécessaire d'autoriser les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures qu'ils jugeront utiles à cet effet.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Agréer, monsieur le Président, les hommages de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, RAYNAUD.

DÉCRET.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRET.

Art. 1er. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont autorisés à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.

Ils sont également autorisés à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel des colonies.

Papeete, le 14 août 1914.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, RAYNAUD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 août 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a adopté le 4 août 1914 un projet de loi tendant à réprimer les indiscretions de la presse en temps de guerre. Cette disposition législative a été promulguée le 6 août 1914 et il m'a paru nécessaire de donner aux divers Gouvernements locaux de nos colonies françaises le moyen de réprimer comme en France les indiscretions de la presse en temps de guerre.

En conséquence et pour pouvoir étendre dans les possessions françaises soumises en ce qui concerne la législation sur la presse au régime institué par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 la loi du 5 août 1914, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé relatif à ce sujet. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies, RAYNAUD.

DÉCRET.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu la loi du 5 août 1914,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est interdit dans les Gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afri-

que équatoriale, de Madagascar et dans les colonies des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, de publier par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants :

« Opérations de la mobilisation et du transport des troupes et du matériel.

« Effectif. — Composition des corps. — Unités et détachements. — Ordre de bataille.

Effectifs des hommes restés ou rentrés dans leurs foyers.

« Effectifs des blessés, tués ou prisonniers.

« Travaux de défense.

« Situation de l'armement, du matériel, des approvisionnements.

« Situation sanitaire.

« Nominations et mutations dans le haut commandement.

« Dispositions, emplacements et mouvements des armées, des détachements et de la flotte.

« Et en général toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations. »

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.

Art. 3. — L'introduction dans les colonies françaises susvisées, la circulation et mise en vente ou distribution de journaux, brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger pourra être interdite par simple arrêté du Gouverneur.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 fr. »

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par le présent décret.

Art. 5. — Le présent décret cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du Président de la République et au plus tard à la conclusion de la paix.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 16 août 1914 apportant des modifications complémentaires à la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

(Du 6 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles contenues dans le cahogramme n° 45 du 20 août 1914 relatives à la promulgation dans la Colonie du décret du 16 août 1914 concernant la prorogation des échéances des valeurs négociables,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans la Colonie le décret du 16 août 1914 apportant des modifications complémentaires à la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie et enregistré partout besoin sera

Papeete, le 6 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT;

Un décret du 10 août 1914 a apporté à la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables un certain nombre de dispositions complémentaires. Ces dispositions doivent être rendues applicables dans les colonies françaises ainsi que l'a été la loi précitée par les décrets du 7 août 1914.

Tel est l'objet du décret qui, conformément à l'article 2 de la loi du 5 août, doit être pris en conseil des Ministres et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
M. RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies;  
Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables;  
Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914;

Vu les décrets du 7 août 1914 étendant aux colonies la loi du 5 août 1914;

Vu le décret du 10 août 1914;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont suspendus pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 2. — A dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les Tribunaux judiciaires et administratifs.

Quant aux autres actes, il est accordé à partir de la même date un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Un décret fixera le point de départ des délais spécifiés dans les deux paragraphes précédents.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'article 1<sup>er</sup>, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur enquête rendue par le président du tribunal saisi.

Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal civil ou de première instance.

Art. 4. — L'article 1244, paragraphe 2 du code civil est applicable pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités aux poursuites et exécutions en toute matière. Le président du tribunal civil ou de première instance statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 7 août 1914.

Un décret déterminera la date à partir de laquelle les dites clauses reprendront leur effet.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1914,

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie la loi relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

(Du 5 octobre 1914.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et du Commandant des Troupes,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans la colonie la loi relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Commandant des Troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte, promulgué au *Journal Officiel* des Etablissements Français de l'Océanie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant des Troupes, Le Chef du Service Judiciaire,*  
DESTREMAU SIMONEAU

**LOI relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation :

A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 Jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 12 jours.

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et

par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République:

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre de la Marine,

MESSIMY, VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie: 1° le décret du 4 août 1914 relatif au paiement des délégations faites par les fonctionnaires à leurs familles; 2° le décret du 5 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls, généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Allemands; 3° le décret du 7 août 1914 rendant applicable aux colonies le décret du 31 juillet 1914 interdisant l'usage du langage secret pour les correspondances télégraphiques; 4° le décret du 13 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Austro-Hongrois.

Papete, le 8 octobre 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions Ministérielles contenues dans les télégrammes N° 23 du 6 août 1914, 27 et 28 du 8 août 1914 et 40,

ARRÊTÉ:

Art. 1er. — Sont promulgués dans la colonie:

1° Le décret du 4 août 1914 relatif au paiement des délégations faites par les fonctionnaires à leurs familles;

2° Le décret du 5 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls, généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Allemands;

3° Le décret du 7 août 1914 rendant applicable aux colonies le décret du 31 juillet 1914 interdisant l'usage du langage secret pour les correspondances télégraphiques;

4° Le décret du 13 août 1914 retirant l'exequatur aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Austro-Hongrois.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papete, le 8 octobre 1914.

W. FAUTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 29 octobre 1898, portant modification au mode de paiement des délégations souscrites par le personnel civil et militaire en service aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, abrogeant et remplaçant celui du 23 décembre 1897;

DECRÈTE:

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances,

Art. 1er. — Les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sont remplacés par les dispositions des articles ci-après:

Art. 2. — I. Les fonctionnaires employés ou agents présents aux colonies ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants (tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897) ou ascendants directs du fonctionnaire et de sa femme.

II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégué telle qu'elle est énumérée au paragraphe précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

III. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale nette, dégagee de tous accessoires ou indemnités.

Art. 3. — I. Les fonctionnaires, employés et agents destinés à aller aux colonies doivent, lorsqu'ils veulent en France souscrire des délégations, en faire la déclaration au moment de leur départ au chef du service colonial de leur port d'embarquement. Dans les colonies, cette déclaration est remise au chef de service dont ils relèvent.

II. Les déclarations sont faites en double expédition. Elles portent énonciation du nom, prénoms, grade ou emploi du fonctionnaire qui fait la délégation, du montant de sa solde, du budget qui le supporte, de la portion nette déléguée, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, du nom, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir, et de celles qui doivent lui être substituées en cas de décès.

III. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégué et vise ensuite cette déclaration en y énonçant que l'existence de la délégation a été constatée sur le livret.

Art. 4. — Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux colonies, à moins d'une mention spéciale dans la déclaration de délégation.

II. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des fonctionnaires et agents dans la colonie où ils sont appelés à servir.

III. Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 127 du décret du 2 mars 1910. Elles sont payées dans les conditions indiquées par le présent décret.

IV. Les déclarations de révocation de délégation doivent être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

V. En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégué.

Art. 5. — I. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la colonie, pour revenir en France, ou dans la colonie d'origine du fonctionnaire qui l'a consentie.

II. Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre, pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée par dérogation à ux dispositions du paragraphe III de l'article 6 ci-après, sur la solde du délégué.

Art. 6. — I. Les délégations sont payées par mois et à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde. Elles ne font l'objet d'aucune retenue pour le service des pensions.

II. Ces paiements ont lieu à titre d'avance et le montant en est prélevé par les soins des administrations coloniales sur le décompte de la solde mensuelle du délégant, lequel continue seul à supporter, le cas échéant, l'intégralité de la retenue pour le service des pensions.

Avis du paiement des délégations est donné par états mensuels au chef de la colonie où se trouve le fonctionnaire délégant afin de permettre à l'administration locale de s'assurer si le montant des prélèvements opérés concorde avec celui des avances faites.

III. Le recouvrement des sommes payées en trop à titre de délégation par suite de décès, de radiation des cadres du délégant ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi, par l'administration locale intéressée, contre le délégataire.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
RAINAUD.

*Le Ministre des Finances,*  
J. NOULENS.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

En raison de l'état de guerre existant entre la République française et l'empire allemand, l'exequateur qui avait été accordé aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires allemands sur le territoire de la République, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises est retiré.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères.*  
GASTON DOUMERGUE.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du ministre des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 juillet 1914, relatif à l'usage du langage secret et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux Colonies ainsi qu'aux

pays de protectorat de l'Indo-Chine, les dispositions du décret du 31 juillet 1914, interdisant l'usage de langage secret et limitant les langues étrangères admises pour la rédaction des télégrammes privés en langage clair.

Ces dispositions sont applicables tant aux télégrammes échangés dans l'intérieur de ces colonies ou pays de protectorat qu'aux cablogrammes ordinaires ou à destination des colonies ou pays de protectorat.

Art. 2. — Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

*Le Ministre du Commerce, de l'industrie,*  
*des postes et des télégraphes,*  
GASTON THOMSON.

*Le Ministre de la Guerre,*  
MÉSSIMY.

*Le Ministre de la Marine,*  
VICTOR AUGAGNEUR.

*Le Ministre des affaires étrangères.*  
GASTON DOUMERGUE.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies;  
Vu l'article 4 de la loi du 29 novembre 1850, ainsi conçu :

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. »

Vu la loi du 9 décembre 1875, portant approbation de la convention internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10/22 juillet 1875 et notamment l'article 8 de ladite convention, ainsi conçu :

« Chaque gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes, et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants. »

Vu les lois du 19 mars 1892 et les lois postérieures portant approbation des conventions ou déclarations relatives au service de la correspondance téléphonique internationale, conventions ou déclarations dont un article est ainsi conçu :

« Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité. »

Vu la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888, et la convention annexe du 25 novembre 1891 conclues entre le Président de la République française et S. A. le bey de Tunis.

Vu les articles 27 de la loi du 24 juillet 1873, 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875;

Vu les décrets des 5 janvier et 14 mars 1899;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> août et jusqu'à ce qu'il en soit

autrement ordonné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant de concert avec les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies, l'emploi du langage convenu, du langage chiffré et des langues étrangères est interdit pour la rédaction des télégrammes privés du régime intérieur.

Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines sauf pour les communications relatives au service des voies navigables.

Toutes les lignes téléphoniques resteront à la disposition des autorités jouissant de la franchise télégraphique.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> août, le service télégraphique avec l'Allemagne et par toutes les voies comportant l'emploi des lignes est suspendu.

La faculté pour les gouvernements des pays amis ou neutres de correspondre, en langage chiffré ou convenu, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français et réciproquement, pourra être suspendu par arrêté du ministre des affaires étrangères, d'accord avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les télégrammes privés échangés avec les pays amis ou neutres doivent être rédigés en langage clair. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, fixe les langues admises pour cette correspondance, après entente avec le ministre des affaires étrangères.

Les télégrammes internationaux de départ devront être soumis, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, dans le cas où ce dernier ne posséderait pas de commissariat de police, au visa du maire de la localité d'origine.

Les télégrammes internationaux d'arrivée doivent, avant d'être mis en distribution, être soumis au visa ci-dessus.

Art. 3. — Le visa prévu à l'article 2 du présent décret est obligatoire pour tous les télégrammes, tant à l'arrivée qu'à l'expédition, dans les départements suivants: Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle, Aube, Haute-Marne, Vosges, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Charente-Inférieure, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Alger, Oran, Constantine.

Par arrêté du Ministre de la guerre ou de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ce contrôle local peut être étendu à tout autre département. Il est obligatoire, dans tous les départements de la métropole, pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie.

Art. 4. — La priorité de transmission est accordée aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes officiels de l'autorité militaire ou maritime, aux télégrammes officiels de l'autorité coloniale en tant qu'ils sont adressés aux gouverneurs et qu'ils sont relatifs à la situation politique et militaire, et aux télégrammes officiels qui intéressent la sûreté publique.

Art. 5. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques et téléphoniques.

Art. 6. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur,

des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*  
GASTON THOMSON.

*Le ministre de la guerre,*  
MESSIMY.

*Le ministre de la marine,*  
GAUTHIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MALVY.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
RENÉ VIVIANI.

*Le ministre des colonies,*  
RAYNAUD.

**ERRATA** au Journal officiel du 31 juillet 1914, page 7065, décret relatif aux correspondances télégraphiques et téléphoniques, alinéa 2 :

Au lieu de :

« Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines, sauf pour les communications relatives au service des voies navigables.

Lire :

« Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes lignes interurbaines sauf pour les communications relatives au service des voies ferrées, voies navigables et des établissements civils dont le bon fonctionnement présente un intérêt majeur au point de vue de la défense nationale.

« Les autorisations seront accordées par MM. les ministres de la guerre et de la marine, après entente avec le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Fait à Paris, le 6 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« *Le Ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*

« GASTON THOMSON.

« *Le Ministre de la Guerre,*  
« MESSIMY.

« *Le Ministre de la Marine,*  
« VICTOR AUGAGNEUR.

« *Le Ministre des Colonies,*  
« RAYNAUD.

« *Le président du conseil,*  
« RENÉ VIVIANI ».

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des Affaires Étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En raison de la rupture des relations diplomatiques entre la République française et la monarchie Austro-Hongroise, l'exequatur qui avait été accordé aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires Austro-Hongrois

sur le territoire de la République, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises est retiré.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
GASTON DOUMERGUE.

**ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les articles 66, 67 et 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.**

(Du 13 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 1914 concernant la promulgation de la loi de finances du 15 juillet 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les articles 66, 67 et 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
G. DORNIER.

### EXTRAIT de la loi de finances du 15 juillet 1914.

Art. 66. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques, appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service de l'inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1912.

Art. 67. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel en service et le matériel en approvisionnement appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Art. 68. — Les corps des militaires rapatriés dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 seront transportés aux frais du budget qui avait le défunt à sa charge au moment du décès.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1<sup>o</sup> Deux décrets du 25 juillet 1914 approuvant des ouvertures de crédits supplémentaires; 2<sup>o</sup> Un décret du 5 août 1914 approuvant l'arrêté du 5 février dernier modifiant dans sa contexture le budget des Recettes de l'Exercice 1914.**

(Du 13 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les dépêches ministérielles n<sup>os</sup> 60 et 61 du 11 août 1914; Sur la proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> Deux décrets datés du 25 juillet 1914 approuvant des ouvertures de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 3000 francs au titre du Chapitre XI (Dépenses diverses), Art. 3 (Dépenses imprévues), Exercice 1913, et à 116979 fr. 59 afférents au Chapitre XI (Dépenses des Exploitations industrielles), Art. 3 (Imprimerie) et Art. 6 (Travaux Publics), Exercice 1914.

2<sup>o</sup> Un décret du 5 août 1914 approuvant un arrêté en date du 5 février dernier, modifiant dans sa contexture le Budget des Recettes de l'Exercice 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 13 octobre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.*  
G. DORNIER.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 20 juillet 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en Gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de Conseil général, approuvés par décrets rendus sur le rapport du Ministre des colonies.

Or l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière des budgets ordinaires des exercices 1913 et 1914, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir au titre desdits exercices divers crédits supplémentaires, se montant à 3.000 fr. pour 1913 et 116.979 fr. 59 pour 1914.

La première de ces sommes est destinée à payer la confection d'un recueil contenant tous les textes législatifs administratifs ou autres, actuellement en vigueur dans la colonie.

La seconde correspond à des mouvements d'ordre et n'implique aucune dépense nouvelle pour le budget local : l'exercice 1914 rembourse en quelque sorte à l'exercice 1913 les reliquats d'approvisionnements, qui sont constatés lors du passage d'un exercice à l'autre dans les diverses administrations dont les finances sont alimentées par le budget local. Le Service des travaux publics s'étant ainsi présenté, à la fin de l'année

dernière, avec un approvisionnement de 82.222 fr. 87 et celui de l'Imprimerie du Gouvernement avec un approvisionnement de 34.756 fr. 72, ces deux sommes ont dû être reversées par les chapitres intéressés du budget de 1914 à l'exercice 1913 ; c'est ce qui a nécessité l'ouverture, au titre de l'exercice courant, de crédits s'élevant à 116.979 fr. 59.

Dans ces conditions, et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture desdits crédits par le Conseil d'Administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai en conséquence préparé les projets de décrets ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 20 avril 1914, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, d'un crédit supplémentaire de 3.000 fr., afférent au chapitre XI dépenses diverses, article 3 (dépenses imprévues).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Stockholm, le 25 juillet 1914.  
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 28 décembre 1913 approuvant le budget de 1914 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 20 avril 1914, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1914, de crédits supplémentaires s'élevant à 116.979 fr. 59 et afférents au

chapitre XI (dépenses des exploitations industrielles), article 3 (Imprimerie) et article 6 (travaux publics).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Stockholm, le 24 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 juillet 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 6 du décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative des établissements français de l'Océanie, le budget de la colonie doit être arrêté et rendu exécutoire chaque année par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Mais depuis la signature de ce décret, de nouvelles dispositions sont intervenues, qui soumettent les budgets des colonies, telles que les Etablissements français de l'Océanie, à la ratification du Chef de l'État. En effet, aux termes de l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, « dans les colonies non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de Conseil général, le budget local est approuvé par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies ».

Le budget de l'exercice 1914 a, en conséquence, été approuvé par un décret en date du 28 décembre 1913.

Or, depuis la promulgation de cet acte, le Gouvernement de la colonie, pour des raisons de méthode et de clarté, s'est trouvé dans la nécessité de modifier par un arrêté du 5 février 1914, rendu provisoirement exécutoire, vu l'urgence, la contexture primitive du budget. Les innovations portent sur une classification nouvelle des recettes sans changer en rien le montant des prévisions.

Dans ces conditions, et vu la ratification déjà donnée à cet arrêté par le Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie, j'estime qu'il convient de l'approuver.

J'ai en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
RAYNAUD.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1913 approuvant le budget de 1914 des Etablissements français de l'Océanie;  
Sur le rapport du Ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 février 1914, modifiant dans sa contexture le budget des recettes de l'exercice 1914.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Stockholm, le 25 juillet 1914.

R. PONCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

**ORDRE relatif à la mobilisation et aux engagements volontaires.**

Du 12 octobre 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le cablogramme ministériel n° 14 du 1<sup>er</sup> août 1914 informant le Gouverneur de la Colonie que la mobilisation générale a été étendue à tout le territoire de la France et des colonies;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter l'effectif des troupes de la Colonie;

Après avis du Conseil de Défense,

**ORDONNE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les hommes des classes 1913 et 1914 de l'île de Tahiti sont appelés sous les drapeaux. Ils devront se présenter devant le conseil de révision le samedi 17 octobre à 9 heures du matin, à la Mairie de Papeete. Les hommes reconnus bons pour le service seront immédiatement incorporés.

Art. 2. — Des engagements volontaires pour la durée de la guerre seront également reçus à partir du 17 octobre à 3 heures de l'après-midi dans les bureaux du Commandant des Troupes.

Art. 3. — Le Commandant des Troupes est chargé de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 12 octobre 1914

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Commandant des Troupes,

DESTREMAU.

**ARRÊTÉ portant composition du Conseil de révision.**

(Du 13 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'ordre de mobilisation du 13 octobre 1914;

Vu l'état de guerre;

Vu la nécessité de constituer un Conseil de révision dans la Colonie pour permettre les opérations de recrutement des classes 1913 et 1914,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de révision chargé de l'examen des tableaux de recensement et des opérations, pour les classes 1913 et 1914 est composé de la manière suivante:

Le Gouverneur ou son délégué, Président;

Un Membre du Conseil d'Administration;

Le Commandant des Troupes;

Le Directeur du Service de Santé ou son délégué;

Le Commandant du Détachement de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le Maire de la Commune de Papeete et les chefs des districts intéressés pourront assister à la séance.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire, sera soumis à la ratification des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Papeete, le 13 octobre 1914.

W. FAWTIER.

**ARRÊTÉ appelant M. Ahnne à siéger au Conseil de révision.**

(Du 14 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1914 instituant un Conseil de révision chargé de l'examen des tableaux de recensement et des opérations pour les classes 1913 et 1914 et fixant la composition de ce Conseil,

**ARRÊTE :**

Art. unique — Monsieur Ahnne, Membre du Conseil d'Administration, est appelé à siéger en qualité de Membre du Conseil de révision de la Colonie.

Papeete, le 14 octobre 1914.

W. FAWTIER.

**ARRÊTÉ prorogeant pendant un mois l'effet de l'arrêté du 31 août 1914 suspendant les poursuites en matière commerciale.**

(Du 30 septembre 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la continuation de l'état de guerre existant entre la France d'une part, l'Allemagne et l'Autriche, d'autre part;

Vu l'arrêté du 31 août 1914 suspendant les poursuites en matière commerciale;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé du 31 août 1914 continuera à produire effet pendant un mois.

Art. 2. — Tous actes de poursuite, toutes procédures

tendant à obtenir jugement, et toutes formalités d'exécution, en matière commerciale, sont suspendus pour la même durée.

Art. 3. — Le présent arrêté immédiatement exécutoire, sera soumis à la ratification du Département des Colonies.

Art. 4.<sup>e</sup> — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
H. SIMONEAU.

DÉCISION relative aux dispositions prises en vertu de l'article 12 du décret du 23 octobre 1903.

(Du 10 octobre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 novembre 1901;

Vu le décret du 23 octobre 1903 sur le Service de la justice militaire dans les troupes coloniales;

Considérant que les motifs qui ont amené l'Administration locale, après l'attaque de Papeete par les croiseurs allemands, à faire application de l'article 12 du décret du 23 octobre 1903 n'existent plus,

DÉCIDE :

Art. 1.<sup>er</sup> — Les dispositions prises en vertu de l'article 12 du décret du 23 octobre 1903 cesseront immédiatement d'être exécutées.

Art. 2. — Le Commandant des Troupes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Budget Local, Exercice 1914, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de sept mille neuf cent francs.

(Du 5 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la

comptabilité publique; ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Attendu que certains crédits budgétaires ou supplémentaires sont devenus insuffisants pour faire face aux nécessités de l'exercice en cours;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 5 septembre 1914;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Art. 1.<sup>er</sup> — Il est ouvert, au titre du budget local, exercice 1914, divers crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de sept mille neuf cents francs, et se décomposant comme suit :

*Chapitre 10. — Dépenses des Exploitations industrielles du Service Local.*

*Art. 6. — Travaux publics. — Iles-sous-le-Vent.*

Entretien des bâtiments.....	1.000 »	
Routes.....	1.300 »	
Port.....	400 »	
Achat d'outils.....	200 »	
Total.....		2.900 »

*Chapitre 16. — Dépenses imprévues.*

Art. 2. — § 1.<sup>er</sup> : Autres dépenses imprévues.. 5.000 »

Art 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.*  
G. DORNIER.

DÉCISION accordant à M. Colombani, à titre de remise, la restitution des 8/10<sup>e</sup> du droit en sus encouru pour enregistrement tardif.

(Du 5 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, notamment l'article 25 § 4;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1875 sur l'enregistrement, notamment les articles 31, 47 à 80;

Vu la pétition en restitution à titre de remise de droit en sus formulée par M. A. Colombani le 22 juillet 1914;



de ce pays et qui ont vaillamment lutté pour le triomphe de leurs idées.

Jusqu'au dernier souffle de sa belle et noble vieillesse, ce grand citoyen est resté sans défaillance, fidèle à ses convictions et si, parfois, dans la rigide unité de sa conduite et dans la solidité de ses desseins, il rencontra des obstacles sérieux, il faut lui rendre cette justice qu'il ne régla jamais son attitude sur les circonstances.

Il n'était pas de ceux qui avant de se faire une opinion ou d'adopter un programme interrogent aux yeux l'horizon et mesurent la force du vent qui souffle.

Venu très jeune dans ce pays, il avait su par son activité, son sens pratique des affaires, se faire une large place aussi bien dans le commerce que dans les assemblées élues.

Président de la Chambre de Commerce depuis 31 ans, vice-président du Conseil Général, Président de la Caisse agricole, adjoint au Maire, Monsieur Raoulx apporta dans l'exercice de ces multiples fonctions le même entrain, le même dévouement que celui qu'il mettait au service de son importante maison de commerce et de son usine d'Atimaono.

Membre du Conseil d'Administration de la colonie où il siégeait régulièrement sans manquer une séance, j'ai trouvé en lui un collaborateur précieux dont l'intelligence admirablement lucide savait indiquer toujours une solution pratique aux questions économiques sur lesquelles le Conseil était appelé à donner son avis.

Sa perte sera vivement ressentie par le Conseil d'Administration tout entier dont je suis le Président, mais en outre je tiens en mon nom personnel à lui apporter le témoignage ému de mon amitié.

Personnellement j'avais un profond attachement pour ce grand et noble vieillard dont j'admirais les 52 années de travail ininterrompu et qui, je le sais, ne me ménageait par son affection.

Il s'en est allé au milieu des angoisses que suscite la guerre, au milieu d'une population affolée par la crainte de voir se renouveler le bombardement du 22 septembre et qui, sans l'alerte de ce matin serait venue en foule pleurer le doyen de la colonie française.

Devant la mort, cher et vénéré ami, il ne reste de vous que le souvenir de votre longue vie sans peur et sans reproche et à votre femme et à vos enfants si tendrement aimés j'apporte ici, d'un cœur douloureusement ému, mon suprême tribut d'affection.

## AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fait savoir aux habitants de Papeete que la consigne du 28 septembre dernier relative au cas d'alerte ou de bombardement ne s'applique pas aux étrangers qui pourront toujours sortir librement de la ville avec leurs femmes et leurs enfants.

Papeete, le 12 octobre 1914  
FAWTIER.

## AVIS

Les listes de souscription pour les Français victimes de la guerre sont délivrées au Cabinet du Gouverneur. Une liste y est aussi ouverte, de même que dans les principaux Magasins.

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 10. — M. DE POMARET. (Teihoarii)

M. L. de Pomaret.....	100 »
M <sup>me</sup> de Pomaret.....	25 »
Reeta v.....	5 »
Teriira t.....	5 »
Teriira v.....	5 »
Anonyme.....	2 50
Taata t.....	5 »
Taata v.....	5 »
Terai t., Haamenu Tapao.....	10 »
Terai v.....	5 »
Johan Nicolas Riharau Wolher.....	2 50
Piti v.....	5 »
Temaeva v.....	5 »
Rere a Paraita.....	2 50
Fareitua t.....	0 50
Fareitua v.....	0 50
Teipo a Raiarii.....	5 »
Faata a Taputu.....	2 50
Tinorus t.....	0 50
Tinorus.....	0 50
Iosua t.....	0 50
Tetuanui t.....	1 »
Hanere t.....	1 »
Hanere v.....	1 »
Rooino.....	20 »
Hua a Haapairai.....	1 »
Tuarau a Tuterai.....	1 »
Manuia.....	1 »
Tere a Marina.....	1 »
Mahana.....	1 »
Rinia.....	1 »
Teeva.....	0 50
Tooha t.....	5 »
Tooha v.....	5 »
Tutea.....	2 50
Pueroo.....	2 50
Rereao.....	10 »

Rereao v.....	5 »	
Paia.....	2 50	
Moe.....	2 50	
Emana v.....	10 »	
Emana.....	5 »	
Teupoo.....	2 50	
Taraina a Vaea.....	2 »	
Total.....		276 50

## LISTE N° 37. — M. DE POMARET (Teihoarii)

Gaston Afa Laharrague.....	5 »	
Chung ging, 2269.....	5 »	
Maurima a Teave.....	5 »	
Maitipeu a Maruia.....	5 »	
Ruarangi v. a Taruia.....	2 50	
Teuru v. a Taviri.....	2 50	
Anne Bennet.....	2 50	
Araia v. a Faaana.....	2 50	
Tchin Than, 818.....	5 »	
Tehaamana v. a Moehau.....	2 50	
Tetua v. a Faatau.....	2 00	
Urahutia v. a Tahui.....	2 50	
Tetuanui v a Moe.....	2 50	
Terai v. a Roopinia.....	2 50	
Amaru v. a Patu.....	2 50	
Roopinia a Pouira.....	5 »	
Tahuti v. a Tapi.....	2 50	
Victoire Beckett.....	2 50	
Siou Kam Shan, 2362.....	5 »	
Pihaura v. a Mare.....	1 »	
Paepae Manutahi.....	5 »	
Tehei a Ruahe.....	1 »	
Taio a Otare.....	5 »	
Marii a Tooha.....	1 50	
Taitere a Temeehu.....	5 »	
Tanetefarau a Maneau.....	5 »	
Tahu a Pito.....	5 »	
Mehaa v. a Natua.....	2 50	
Paratane a Mataio.....	1 »	
Shan Sei Fan, 2394.....	5 »	
Teroro v. a Taimoe.....	0 50	
Hutia t. a Hutia.....	0 50	
Miarai a Barara.....	0 10	
Tahua a Maru.....	0 40	
Purou v. a Tehei.....	0 10	
Hutia v.....	2 50	
Teihoarii a Poara.....	5 »	
Tane a Tauraa.....	20 »	
Ariifaataia a Vairaatoa.....	5 »	
Tinihau t. a Richmon.....	5 »	
Tinihau v.....	5 »	
Tautu a Copa.....	2 »	
Tera v.....	2 50	
Pati.....	1 50	
Total.....		151 60

## LISTE N° 30. — M. DE POMARET. (Terai)

Wallace Bredin.....	1 »
Vavea a Tahitoe.....	5 »
Umarea a Tairapa.....	5 »
Teihotua a Parana.....	5 »

Temuri a Teave.....	1 »
Tetia a Heimanu.....	1 »
Tetua a Teave.....	1 »
Temarii a Ariitiria.....	1 »
Teriimana.....	1 »
Tau a Pahei.....	1 »
Titi a Atamu.....	1 »
Telina a Titi.....	1 »
Tahurai a Punua.....	1 »
M. Laharrague.....	5 »
Ah-Kui, 928.....	5 »
A. R. Smidt.....	1 »
C. Smidt.....	1 »
F. Smidt.....	1 »
Teiho a Teiho.....	2 50
Teura a Teahuahu.....	2 50
Temahahe a Tauraa.....	2 50
Arorii a Teraimana.....	2 50
Mata a Paheroo.....	2 »
Metua a Tema.....	1 »
Hskeane.....	5 »
Maratai v.....	5 »
Terai a Matai.....	1 »
Tahia v.....	2 »
Aka t.....	2 »
Tuiuiriri t.....	1 »
Tetau Rremont.....	5 »
Roo a Matara.....	1 »
Rita Huitoofa.....	1 »
Georges Goo.....	0 50
Mareta v.....	1 »
M. G. Meuel.....	5 »
Tenahe v.....	5 »
Th. Ellacott.....	2 »
Manu Anire.....	1 »
Marie Estall.....	2 »
Hamatai v.....	5 »
Mataorehua.....	2 50
Tu t.....	1 »
Tu v.....	1 »
Mai Arii.....	1 »
Tetu t.....	1 »
Temarama v.....	5 »
Tetu v.....	1 »
Roo.....	1 50
Teriripha.....	5 »
Faimano v.....	2 »
Tetuaura v.....	5 »
Tauraa v.....	2 »
Hinapu.....	1 »
Turi.....	0 50
Nui.....	1 »
Nui.....	1 »
Tiare.....	0 50
Vahine.....	0 50
Arii t.....	2 50
Arii v.....	2 50
Mamai.....	1 »
Fateata.....	1 »
Temakeu.....	1 »
Hau.....	2 »
Faatia.....	1 50

Viri.....	1 50	
Tesna.....	1 »	
Fareiatua t.....	1 »	
Fareiatua v.....	1 »	
Tauraa.....	1 »	
Roo.....	5 »	
Tatupu.....	1 »	
Faaari t.....	1 »	
Faaari v.....	1 »	
Patu.....	0 50	
Tahito.....	0 50	
Total.....		154 50

## LISTE N° 33. — M. DE POMARET. (Fanaura)

M. Adams Francis.....	10 »
M <sup>me</sup> James Adams.....	5 »
MM. Ch. Adams.....	10 »
Terii Adams.....	2 50
Tupuai Adams.....	2 50
M <sup>lle</sup> Vina Adams.....	2 50
Vahine Terii.....	2 50
Tchin Tam foc n° 935.....	2 50
Tereragni.....	5 »
Teriitapunué v.....	1 »
Tautu, tamarii.....	0 50
Tangata.....	2 50
Mata v.....	1 »
Areau, tamarii, v.....	0 50
Vahine tamarii.....	0 50
Maruaitu, tamarii v.....	0 50
Hota v.....	1 »
Arerua v.....	1 »
Aketua v.....	1 »
Etieni tamarii.....	0 50
Punu.....	2 50
Tumitumi.....	2 50
Mauria v.....	1 »
Teakau v.....	1 »
Ruatiritiri, tamarii.....	0 50
Terano, tamarii.....	0 50
Ruirau tamarii v.....	0 50
Taura v.....	1 »
Henere, tamarii.....	0 50
Taatateremoana v.....	1 »
Tepurotu v.....	1 »
Ronopo v.....	1 »
Tetusairavea v.....	1 »
Maurii v.....	1 »
Metua.....	2 50
Maurani.....	2 50
Aka v.....	1 »
Teina, tamarii v.....	0 50
Mereanu, tamarii v.....	0 50
Tapoti tamarii.....	0 50
Mehao.....	5 »
Poko v.....	2 50
Mehao tamarii.....	0 50
Teraimateata, tamarii v.....	0 50
Teuvinatua tamarii v.....	0 50
Upoko, tamarii v.....	0 50
pTaeta v.....	1 »

Teura v.....	1 »
Puatua v.....	1 »
Poata.....	2 50
Nootai v.....	1 »
Tuoro v.....	1 »
Tangata v.....	1 »
Mauria v.....	1 »
Tapono v.....	1 »
Maua.....	2 50
Tare v.....	1 »
Maria tamarii v.....	0 50
Maitoa tamarii.....	0 50
Tainoa.....	2 50
Fai.....	1 »
Aitsata.....	1 »
Teuvira Tamarii.....	0 50
Ua v.....	1 »
Tabi.....	2 50
Tainuna.....	2 50
Vahinenitua v.....	1 »
Tetuanuiteraipoa tamarii v.....	0 50
Nakoe.....	2 50
Tau v.....	1 »
Vahine v.....	1 »
Taine tamarii v.....	0 50
Mere tamarii v.....	0 50
Tihoti tamarii.....	0 50
Tebaameamea.....	2 50
Tebaameamea v.....	1 »
Mauri v.....	1 »
Mootua.....	1 »
Tino tamarii.....	0 50
Nooare.....	2 »
Iuta.....	2 50
Pepe v.....	1 »
Vaivera v.....	1 »
Raniua.....	2 50
Taati.....	2 50
Tua tamarii.....	0 50
Teriirua tamarii v.....	0 50
Tuiau.....	2 50
Teruanui v.....	1 »
Torino tamarii.....	0 50
Metu tamarii v.....	0 50
Tauranga v.....	0 50
Moerau v.....	1 »
Tiho tamarii.....	0 50
Rui tamarii.....	0 50
Vahine tamarii v.....	0 50
Moerau tamarii.....	0 50
Koko tamarii.....	0 50
Tere v.....	1 »
Tetusariki v.....	1 »
Kanga.....	2 50
Naivi.....	2 50
Turi.....	2 50
Wong n° 1903.....	5 »
Mataku v.....	1 »
Teuri v.....	2 50
Rere tamarii v.....	0 50
Tetua tamarii v.....	0 50
Vahinehau v.....	0 50

15 octobre 1914

## JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

333

Namotu .....	2 50
Nametua v.....	1 »
Manutaurani.....	2 50
Avivini v.....	1 »
Ruaki.....	2 50
Tetuanui v.....	1 »
Tati v.....	1 »
Roro.....	2 50
Taere tamarii.....	0 50
Taaroa v.....	1 »
Noorua v.....	1 »
Arika.....	2 50
Tiho a Tiho.....	2 50
Tama.....	2 50
Maa.....	2 50
Tutea Avatea.....	1 »
Tuteanui v.....	1 »
Tupuaiura.....	5 »
Ri.....	1 »
Aukino.....	0 50
Teariki.....	0 50
Tarano.....	5 »
Fenuaaura.....	5 »

Total..... 210 »

## LISTE N° 34. — M. DE POMARET. (Tindirau)

MM. Tindirau.....	10 »
Matana tamarii.....	5 »
M <sup>lle</sup> Mera.....	5 »
M <sup>mes</sup> Tindirau.....	5 »
Tuane.....	2 50
MM. Akemaki.....	2 50
Ua.....	2 50
Tikaka.....	2 50
Fareau.....	2 50
M <sup>mes</sup> Nasmi.....	2 50
Tuehitu.....	1 »
Tikaka.....	1 »
Tupana.....	1 »
Tu.....	1 »
M <sup>lles</sup> Ariirai.....	0 50
Terouru.....	0 50
Terii.....	0 50
M <sup>me</sup> Tearere.....	1 »
M <sup>lles</sup> Turi.....	0 50
Noo.....	0 50
M <sup>mes</sup> Tangi.....	1 »
Tumiama.....	1 »
Areauri.....	1 »
M. Vito Torore.....	1 »
M <sup>lle</sup> Tani.....	0 25
MM. Tanga.....	2 50
Teuhe.....	2 50
Titau.....	2 50
Tuana.....	2 50
Hare.....	2 50
Teina.....	2 50
Terii.....	2 50
M <sup>mes</sup> Terii.....	2 50
Tau.....	2 50
Tetuaaura.....	2 50

MM. Teanai.....	2 »
Mana.....	2 »
M <sup>mes</sup> Nono.....	2 »
Tera.....	2 »
Noho.....	2 »
Papo.....	2 »
MM. Ioe.....	5 »
Iapini.....	1 »
Rotini.....	1 »
Taiao.....	1 »
Iapitini.....	1 »
Ianio.....	1 »
Rati.....	1 »
Afu.....	0 50
Akui.....	0 50
Akiaü.....	0 50
Akiu.....	0 50
Akamu.....	0 50
Akanga.....	0 50
Tupuraa.....	0 50
Ura.....	0 50

103 75

## LISTE N° 35. — M. DE POMARET. (Hicaiia)

Hopoiroi t.....	1 »
Tinei t.....	3 »
Tene t.....	2 »
Marii t.....	2 »
Teamo t.....	5 »
Tino v.....	2 50
Vairea v.....	1 »
Rima v.....	1 »
Paroe t.....	1 »
Tefana t.....	2 50
Ksna t.....	5 »
Fana v.....	5 »
Tetuaveroa v.....	6 »
Adoni, 732 t.....	5 »
Adoni v.....	2 50
Poria, 1366 v.....	2 50
Sinqui, 1375 t.....	5 »
Pany-Sin, 1101 t.....	5 »
Tautu t.....	5 »
Tuivao t.....	1 »
Ane t.....	1 »
Torea t.....	1 »
Tiave t.....	1 »
Hiomai t.....	2 50
Jing fax, 1543 t.....	5 »
Horoi.....	1 25
Hunarii t.....	1 25
Moehau t.....	5 »
Teura t.....	2 »
Victor Doom t.....	5 »
Afai t.....	1 »
Pito v.....	1 »
Vee v.....	1 »
Ioaba v.....	2 »
Tani v.....	1 »
Hiti t.....	1 »
Tiare t.....	1 »

Tare v.....	2 »
Mahai t.....	1 »
Toa v.....	1 »
Teura v.....	1 »
Terii t.....	2 50
Terii v.....	2 50
Matamea t.....	1 »
Hinaia v.....	2 50
Are t.....	5 »
Hiripa t.....	1 »
Taaroa v.....	2 50
Paiau v.....	2 50
Hinaia t.....	10 »
<b>Total.....</b>	<b>131 50</b>

## LISTE N° 36. — M. DE POMARET. (Moeti)

Tarahare a Taaroa.....	1 50
Mataturi.....	1 »
Moe a Pito.....	1 »
Roomate a Mara.....	0 50
M <sup>me</sup> Doom.....	1 »
Emma Doom.....	1 »
Tuariki a Ahuore.....	1 »
Faatuarai a Tuariki.....	0 50
Paia a Teapua.....	2 50
Ririmo a Panapa.....	5 »
Pare a Vanaa Aretaua.....	2 50
Un chinois.....	2 50
Un chinois.....	2 50
Un chinois.....	5 »
Un chinois.....	5 »
M. W. Gooding.....	1 »
Chinois, 1604.....	5 »
Nati Brotters.....	1 »
Chinois, 695.....	5 »
Tu a Omiri.....	5 »
Chinois, 1683.....	5 »
Chinois, 2618.....	5 »
Un chinois.....	5 »
Chinois, 1497.....	5 »
Chinois, 1965.....	2 »
Tefa.....	5 »
Marau a Rahu.....	5 »
Raura a Poata.....	0 50
Tetua a Puà.....	5 »
Raa.....	5 »
Tetuanui v.....	2 50
Tuarai a Tapea.....	5 »
Mairiau.....	5 »
Tehea.....	2 50
Tauenaena t.....	5 »
Haanunu v.....	2 »
<b>Total.....</b>	<b>114 »</b>

## LISTE N° 39. — M. DE POMARET. (Pereoo)

Urarii v. a Huitoofa.....	10 »
Huitoofa t. a Huitoofa.....	5 »
Faahira t.....	5 »
Faahira v.....	5 »
Gaston Afa Laharrague.....	5 »

Tetuana Timiona.....	5 »
Varuhi v. a Tirao.....	5 »
Wong Kong Soui, n° 862.....	10 »
Ling-Alam, n° 830.....	10 »
Pan-Chim, 699.....	10 »
Alo, 1511.....	10 »
Mato t. a Outu.....	5 »
Vahine v. a Huitoofa.....	2 50
Mapo v. a Viriamu.....	2 50
Rereao v. a Paea.....	2 50
Toromona t. a Timeona.....	2 50
Toromona v.....	2 50
Terii t.....	5 »
Terii v.....	2 50
Nuupare y. a Afaiau.....	2 »
Natoofa, v. a Tira.....	5 »
Maraehau, t. a Taie.....	5 »
Hiro a Torii, dit Pereoo.....	10 »
Tuhei, v. a Avaeoru.....	2 »
<b>Total.....</b>	<b>129 »</b>

## LISTES N° 40. — M. DE POMARET. (Taie)

Vong Ming, 1316.....	5 »
Yau Wa, 1657.....	5 »
Mou-Fa, 1118.....	10 »
Leou-Foech, 1285.....	25 »
Ah-Sam, 2289.....	5 »
Yen-Siou, 2032.....	5 »
Leou Hoi, 1850.....	5 »
Li Shao, 2495.....	5 »
Yu-Sin, 1803.....	5 »
Chang-San, 2405.....	5 »
Mai t. a Tauvaerara.....	5 »
Mai v.....	2 50
Tetua v. a Mai.....	2 50
Si-San-Pun, 2233.....	5 »
Mihimana v. a Tehahe.....	2 50
Hoarai t.....	5 »
Rahiti.....	2 50
A Ahen.....	5 »
Wan San Kio. 1655.....	5 »
Terai a Teriitahi.....	5 »
Tehui v.....	2 50
Rave v.....	2 50
Vanua t.....	5 »
Taihia v.....	2 50
Tina v.....	2 50
Hiomai v.....	2 50
Tairi t.....	2 »
Taie t. a Mita.....	5 »
Vong Ming, 1316.....	5 »
Vong Ming, 1316.....	5 »
Mauri t.....	2 »
Maratai t.....	2 »
Manu v.....	2 »
Maarau t.....	2 »
Roo v.....	2 »
Ahu v.....	2 »

**Total..... 161 50**

## LISTE N° 31. — M. VERNIER. (suite)

Willie Goupil.....	5 »	
Macelle Goupil.....	5 »	
Emile et Auguste Goupil.....	4 »	
Total.....		14 »

## LISTE N° 2. — M. DORNIER.

(Versement du mois de septembre)

MM. Dornier.....	100 »	
Brault.....	50 »	
M <sup>me</sup> Brault.....	25 »	
MM. Lommel.....	20 »	
Rayappin.....	10 »	
Gallien.....	10 »	
Sue.....	10 »	
Fontane.....	10 »	
Gendre.....	5 »	
Maxime.....	2 »	
Clayssen.....	10 »	
Total.....		252 »

## LISTE N° 174. — M. DE POMARET. (Teriitua)

M <sup>mes</sup> V <sup>e</sup> Charbonnier.....	20 »
V <sup>e</sup> E. Juventin.....	5 »
Emilie Juventin.....	5 »
M. Helme.....	5 »
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Goupil.....	20 »
MM. Arthur Walker.....	5 »
W. Stuart.....	5 »
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> T. Dormoy.....	5 »
F. Klopfer.....	5 »
Alliana Drollet.....	5 »
F. Duvernay.....	2 »
Georges Bryant.....	3 »
Tau Airima.....	5 »
Terii vahine.....	10 »
M <sup>lle</sup> Celina Barille.....	5 »
Teura a Taae.....	3 »
Terii.....	2 »
Arahu.....	2 »
E. Lequerré.....	5 »
Vehiatua t.....	5 »
Moarii t.....	2 50
Teatarau v.....	2 50
Mere Pereitai.....	5 »
Tira t.....	2 »
Pereitai v.....	2 »
Paahue a Roo.....	2 »
Atupu vahine.....	2 »
Tepea vahine.....	2 »
Shant.....	2 50
Tehong Ufee 1028.....	5 »
Teriitua t.....	5 »
Ad. Poroi.....	1 »
Teihotua t.....	2 50
Faatoa t.....	1 »
Tanerai a Puarira.....	1 »
Teahio t.....	2 50
Aimata v.....	2 50

Tiatia v.....	2 50
Tiatia t.....	2 50
Haapii v.....	1 50
Tiamai v.....	2 »
Teriinoho t.....	5 »
Tetuahina.....	5 »
Ange Lequerré.....	2 50
Rose Bacca.....	2 50
Total.....	187 50
Total.....	1.890 85
Report des listes précédentes.....	23.111 90
Total général.....	25.002 75

**ERRATUM** au Journal officiel du 15 septembre 1914.

Dans la liste N° 2. — M. DORNIER.

LIRE :

MM. Fontane.....	10 »
Gendre.....	5 »

AU LIEU DE :

MM. Fontane.....	5 »
Gendre.....	10 »

Dans la liste N° 1. — M. SIMONEAU.

LIRE :

M. C. Miller.....	5 »
-------------------	-----

AU LIEU DE :

M. C. Muller.....	5 »
-------------------	-----

**AVIS****PARAU FAAITE**

Le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie porte à la connaissance des agriculteurs de la colonie que le cours des coprahs à San Francisco et à Londres permet d'exiger un prix de vente variant entre 0 fr. 30 et 0 fr. 35 le kilogramme, en argent du pays.

Il les met en garde contre les fausses nouvelles tendant à laisser croire à une baisse de ce produit.

Te faaita nei te Tavana Rahi no te mau fenua f rahi i Oteania i te mau feia faa-apu o te fenua nei, e ia hio te hoo o te puha i San Francisco e i Londres, e nehe-nehe ia ratou ia titau i te mau hoo taoa i Papeete nei i te moni e 30 e tae noa'tu e 35 tenetima, moni o te fenua nei, no te kilo puha.

Papeete, le 13 octobre 1914. Papeete, te 13 atopa 1914.

W. FAWHIER.

**SERVICE DES POSTES****COLIS POSTAUX****Avis**

Le public est informé que, par suite de l'état de guerre en Europe et des difficultés et risques de transport qui en résultent, le service des colis-postaux est provisoirement suspendu.

**AVIS**

Rappelant au public les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1914 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1914) sur le retrait et la péremption des figurines postales autres que celles de la dernière émission

Un délai de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1914 a été accordé au public pour opérer l'écoulement normal ou l'échange dans les établissements postaux de la Colonie, de tous les timbres-poste antérieurs à ceux de l'émission de 1913 (figurines à grand format).

Exception est faite pour les timbres-poste de 0 fr. 15 ainsi que pour les cartes et enveloppes timbrées dont les spécimens n'existent pas dans la dernière émission en usage dans la Colonie.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, les timbres-poste dont le retrait est prévu ci-dessus et que le public aurait omis d'échanger ou d'utiliser n'auront plus aucune valeur fiduciaire; ils ne pourront donc plus servir pour l'affranchissement des correspondances postales.

Les correspondances de toute nature revêtues de ces timbres périmés seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence.

En aucune circonstance, et sous aucun prétexte le service de la poste ne devra oblitérer les vignettes devenues hors d'usage. Tous les possesseurs de l'une quelconque des valeurs postales à démonétiser sont donc invités à se mettre en règle avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

L'échange des vignettes dont le déclassement est prévu, sera fait soit au bureau de poste de Papeete soit à ceux des Agents spéciaux contre valeur égale en timbres-poste aux choix des intéressés; mais en aucune circonstance les valeurs présentées ne seront remboursées en espèces.

Papeete, le 14 septembre 1914,  
Le Chef du Service des Postes,  
H. LEMASSON.

**AVIS**

En raison de la guerre européenne, et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera donné cours à aucune correspondance originaire de la Colonie et à destination de l'Allemagne, de l'Autriche et du Luxembourg.

Les expéditeurs des correspondances déjà déposées à la poste,

à destination des pays ci dessus désignés, peuvent les retirer ou les faire retirer en présentant:

1<sup>o</sup> Une demande écrite et signée;

2<sup>o</sup> Une enveloppe identique et d'adresse conforme à celle de l'objet à retirer.

**POIDS et MESURES****AVIS**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

**LISTES DES PASSAGERS****PARTIS**

3 octobre. — Goëlette *Anapoto*, allant aux Iles Australes. Passagers: MM. Taihia, Itino, M<sup>mes</sup> Tiare, Teura, Mata, M. Timoteo, M<sup>me</sup> Tehei.

3 octobre. — Goëlette *Eluina*, allant à Kaurua. Passagers: M. F. Richmond, M<sup>me</sup> Richmond et 3 enfants, MM. Tahua Richmond, Ani Richmond, Tauapa a Moe, Taimetua, Manua, Fauura et 3 enfants.

4 octobre. — Vapeur *Maitai*. Passagers: MM. R. Morgan, W. Morgan, M. et M<sup>me</sup> T. Cowan, MM. Schioler, C. J. Cox.

5 octobre. — Goëlette *Tamarii Moorea*, allant à Raiatea. Passagers: MM. Maria, Teafa, Varuarii, M<sup>me</sup> Varuarii, MM. Ariihoro, Tihoni, Rahapa, Arona, M<sup>mes</sup> Maiarii, John Neuffer.

9 octobre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M. et M<sup>me</sup> Vidal et 3 chinois.

10 octobre. — Vapeur *Talune*. Passagers: MM. Hemus, Turner, Bouzer, Rey et 3 enfants, M. et M<sup>me</sup> Tunui, M. et M<sup>me</sup> Teriitua, MM. Terii, Teura, Tetu, Taurai et 26 chinois.

12 octobre. — Goëlette *Tiare Taporo*, allant aux Tuamotu et aux Marquises. Passagers: MM. Lemoine Léon, W. Winchester, M<sup>me</sup> Rapuni.

**ARRIVÉS**

2 octobre. — Goëlette *Tamarii Moorea*, venant de Raiatea et Huahine. Passagers: MM. Hoata, Naruarii, Tihoni Marii, Rereao, M<sup>mes</sup> Joho Neuffer, Maiaria, M. Marcantoni et 6 chinois.

9 octobre. — Goëlette *Tamarii Moorea*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Tai Pau, Teihotua a Taerea, R. Chase, M<sup>me</sup> Amau, MM. Teura, Taomihau, Teta, Papai, Tetua et 12 chinois.

12 octobre. — Goëlette *France Australe*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. Nagle, Tatare, Tata, Tamuera, Kuka, Pin Kong, Taaroa, Pio, M. et M<sup>me</sup> Matia, M. Jacob et 1 enfant.

## CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1<sup>er</sup> octobre 1914.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	272.414	14			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	77.315	03			
Avances de premier établissement.....	409	»	350.129	17	
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	475	01			
— Prêts sur cautions.....	66.136	»			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	70.776	42			
Achats de titres.....	»	»			
			137.387	43	
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>					
Immeubles divers.....	3.900	46			
Mobilier.....	1.139	»			
Caisse.....	69.085	30			
Correspondants divers.....	5.941	70			
Avances à régulariser.....	10	94			
Intérêts sur ventes et prêts.....	3.932	18			
Prêts au Service Local.....	8.430	»			
Divers débiteurs.....	1.739	60			
			94.179	18	
			581.695	78	
<b>PASSIF.</b>					
Bons de caisse.....	8.320	»			
Dépôts.....	377.784	96			
Cautionnement du comptable.....	4.000	»			
Succession Teritahi a Ueva.....	3.390	»			
			393.494	96	
Capital en balance en faveur de la Caisse.....			188.200	82	

## Mouvement de la Caisse en septembre 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	700	»	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	1.183	65	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.513	49	»	»
Frais généraux.....	7	50	1.312	63
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	693	73	»	»
Dépôts.....	27.091	65	19.924	93
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	76	39
Avances à régulariser.....	85	76	»	»
Correspondants divers.....	2.923	71	4.003	27
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Profits et pertes.....	»	»	»	»
Divers débiteurs.....	50	»	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	35.248	49	25.317	32
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1914 était de.....	59.154	03	»	»
Soit.....	94.402	52	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	25.317	22	»	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1914.....	69.085	30	»	»

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1914, était de.....			187.842	21
L'Avenir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	585	53		
Sur les prêts divers à longs termes.....	872	60		
Sur les prêts sur cautions.....	282	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Créances recouvrées.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			4.740	13
			189.582	34
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.305	13		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	76	39		
Intérêts sur cautionnement du comptable.....	»	»		
			1.381	52
Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1914, est de.....			188.200	82

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
Edm. BRAULT.Vu :  
Le Président du Comité-directeur  
L. SIGOGNE.Vu :  
Le Censeur :  
G. DORNIER.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.  
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

## Situation au 30 septembre 1914.

ACTIF	
Encaisse.....	1.848.691 <sup>45</sup>
Portefeuille et avances.....	1.338.979 <sup>94</sup>
Administration centrale et correspondants.....	1.264.868 <sup>63</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	680.706 <sup>87</sup>
	5.133.246 <sup>91</sup>
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	3.662.725 <sup>»</sup>
Comptes courants et de dépôts.....	507.351 <sup>91</sup>
Comptes d'encaissement.....	495.828 <sup>54</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	767.341 <sup>46</sup>
	5.133.246 <sup>91</sup>

Papeete, le 30 septembre 1914.  
Le Directeur,  
J.-L. MOLLET.

## STATION DU SÉMAPHORE. 72 m.

## OBSERVATIONS DU MOIS DE

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMÈTRE			PLUIE		
	mini- ma	maxi- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1	31 0	23 1	27 05	24 6	28 6	23 8	77	79	90	748 9	8 8	9 0	»	»	1 8
2	31 0	22 5	26 75	23 8	27 4	23 2	85	82	95	8 7	8 6	8 7	»	»	»
3	32 1	22 8	27 45	23 6	31 2	25 8	78	67	81	8 2	8 0	8 2	»	»	»
4	31 8	23 8	27 80	24 2	29 6	26 0	85	77	81	7 8	7 5	8 0	»	»	»
5	26 3	21 3	23 80	23 4	24 6	25 0	95	90	82	7 7	8 3	8 7	32 2	»	11 2
6	28 8	21 3	25 05	22 6	27 8	25 6	84	74	72	8 3	8 4	8 1	4 3	»	»
7	32 0	23 0	27 50	24 8	29 8	24 0	79	71	92	8 2	8 3	8 5	»	»	2 5
8	31 2	23 7	27 45	25 0	29 6	25 6	76	74	84	8 1	8 0	7 8	»	»	»
9	32 0	22 8	27 40	23 4	30 2	24 0	90	71	86	7 8	7 6	8 3	»	»	3 3
10	25 9	23 0	24 45	23 6	23 2	24 6	88	93	73	8 3	8 8	8 9	»	»	0 9
11	29 2	22 9	26 05	25 0	28 8	25 2	76	71	74	8 5	8 2	8 8	»	»	»
12	32 2	24 1	28 15	25 0	30 4	25 4	79	68	89	8 5	8 3	8 2	»	»	»
13	32 4	23 5	27 95	24 2	31 6	25 6	85	71	82	8 0	7 5	7 7	»	»	»
14	31 2	23 4	27 30	24 8	29 4	24 8	82	73	88	7 3	7 2	7 4	»	»	»
15	31 0	23 9	27 45	24 8	29 2	25 0	77	77	89	7 5	7 0	8 0	»	»	»
16	32 9	24 0	28 45	24 8	32 2	25 6	80	65	87	8 0	8 0	8 5	»	»	»
17	33 0	24 0	28 50	24 6	32 4	25 0	80	67	85	8 4	8 0	8 8	»	»	»
18	33 0	23 5	28 25	24 6	30 2	25 6	87	68	79	8 8	8 7	9 0	»	»	»
19	33 2	23 4	28 30	24 2	32 0	25 0	82	63	84	8 7	8 0	8 4	»	»	6 7
20	32 8	23 4	28 10	24 2	31 8	25 2	82	68	82	8 0	7 7	8 0	»	»	»
21	33 3	24 3	28 80	24 8	32 8	25 6	79	66	69	7 4	7 4	8 0	»	»	»
22	32 8	23 7	28 25	23 8	30 8	24 0	92	69	92	7 2	7 0	7 0	»	»	»
23	32 6	23 0	27 80	24 6	32 0	25 0	77	69	90	6 7	6 7	7 0	»	»	»
24	31 0	22 6	26 80	24 6	29 4	26 0	85	81	87	7 0	7 0	7 8	51 3	»	»
25	32 6	22 8	27 70	25 2	30 2	25 2	84	71	93	8 0	7 5	8 2	40 5	»	18 0
26	32 0	23 3	27 65	25 0	31 0	25 4	84	75	84	8 0	7 7	8 1	»	»	11 5
27	32 0	23 0	27 30	25 2	28 6	24 6	68	78	76	7 7	7 5	7 8	»	»	7 7
28	32 5	22 3	27 40	23 2	31 8	26 2	72	70	80	7 6	7 3	7 6	»	»	»
29	33 3	23 5	28 40	25 6	31 4	26 0	81	68	78	7 5	7 5	8 0	»	»	»
30	32 0	24 0	28 00	25 0	31 0	25 6	76	72	79	8 4	8 5	8 6	»	»	»
31	29 4	23 5	26 45	24 4	28 4	24 0	82	74	82	8 5	8 0	8 7	»	»	2 5
Moyennes: ...	31 50	23 21	27 35	24 41	29 92	250 8	81 5	73 0	83 4	747 99	747 84	748 19	123 3	»	66 1
Ramenés à 0 <sup>m</sup> d'altitude										759 59	759 44	759 79	194 4 mm. en 12 jours de pluie		

**PAPEETE (TAHITI).**

**MARS 1914. — 93 OBSERVATIONS.**

Observations faites par le capitaine de vaisseau J. B. ...

DIRECTION ET FORCE DU VENT					NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES					OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS		
6		12		21	6		12		21				
E-N-E	1	E-N-E	2	E	1	8	Cum	10	Cu N	10	Cu N		
E	1	E	3	calme	»	10	Cu	10	Cu N	10	Cu N		
calme	»	E	3	calme	»	5	Cu	8	Cu N	8	Cu N		
calme	»	E	2	E	2	10	Cu	10	Cu N	10	Cu N		
E	2	E	2	E	2	10	N	10	Cu N	10	N		
E	2	E-S-E	2	E-S-E	2	10	Cu N	10	Cu	10	Cu		
S-E	2	E-S-E	3	calme	»	10	Cu	10	Cu N	10	Cu N		
E-S-E	2	E-S-E	3	calme	»	10	Cu	10	Cu	3	Cu N		
calme	»	E-S-E	3	E-S-E	2	8	Cu	6	Cu	10	Cu N		
E-S-E	2	E	3	E	2	10	Cu N	10	Cu	10	Cu N		
E	2	E	3	E-S-E	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu		
E-S-E	3	E	3	E	3	10	Cu N	6	Cu	3	Cu		
E	2	E-N-E	2	calme	»	10	Cu	10	Cu N	3	Cu		
calme	»	w-N-w	1	calme	»	3	Cu Ci	5	Cu Ci	5	Cu		
calme	»	S-w	2	calme	»	8	Cu	10	Cu	3	Cu St		
E	1	N-E	2	calme	»	4	Cu Ci	5	Cu	10	Cu N		
calme	»	N-E	2	calme	»	3	Cu	5	Cu	3	Cu N		
w-N-w	1	w-N-w	1	calme	»	10	Cu N	4	Cu Ci	3	Cu		
calme	»	N-E	2	calme	»	8	Cu	5	Cu Ci	1	Cu		
E	1	N-E	2	calme	»	3	Cu	10	Cu N	10	Cu N		
E	1	N-E	2	calme	»	10	Cu N	10	Cu Ci	2	Cu		
calme	»	N-N-w	1	N-N-E	1	10	Cu N	8	Cu N	10	Cu N		
E	1	N-N-E	2	N-N-w	1	10	Cu N	10	Cu Ci	10	Cu N		
N-N-E	1	N	1	N-N-w	1	10	N	10	Cu Ci	10	Cu N		
calme	»	N-N-w	1	w	1	10	N	5	Cu	10	Cu N		
calme	»	E	3	E-S-E	1	3	Cu Ci	10	Cu N	2	Cu St		
E	2	E-S-E	2	E-S-E	1	3	Cu	10	Cu N	1	Cu St		
E-S-E	1	E-S-E	2	calme	»	3	Cu N	6	Cu N	10	Cu N		
E	1	E	2	calme	»	5	Cu Ci	8	Cu N	1	Cu St		
E	1	E-S-E	2	S-E	1	6	Cu N	8	Cu N	2	Cu		
S-E	2	S-E	3	E-S-E	1	4	Cu	10	Cu N	8	Cu N		
						7.5				6.7			

DIRECTION	FRÉQUENCE	FORCE	(Échelle terrestre)
—	—	—	—
N	1	1.0	
N-N-E	3	1.3	
N-E	5	2.0	
E-N-E	3	1.7	
E	26	2.0	
E-S-E	17	2.0	
S-E	4	2.0	
S-W	1	2.0	
W	1	1.0	
W-N-W	3	1.0	
N-N-W	4	1.0	
—	—	—	—
Calme	25	—	—

1.33 Force moyenne

Orage dans le S-S-W à 17 h.

Marée en rade.

Grains au large.

Grains au large.

Grains au large.

24 fregates de mer en bande.

Grains au large.

Eclairs lointains.

Grains à 17 h.

Eclairs lointains.

Eclairs lointains.

Pluie au large.

Eclairs lointains.

Eclairs lointains.

Houle N-W.

# SERVICE POSTAL

Modification provisoire apportée, par suite de la guerre européenne, dans la marche des paquebots reliant Tahiti à Sydney, Wellington et San Francisco.

(Cet horaire est lui-même sujet à des nouvelles modifications).

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MAITAI	MOANA	MARAMA	?	?
		1914 AOUT	1914 SEPTEMBRE	1914 OCTOBRE	1914 NOVEMBRE	1914 DÉCEMBRE
Sydney.....	<i>Départ.....</i>			Samedi 10		
Wellington.....	<i>id. ....</i>	Jeudi 20	Jeudi 17	Jeudi 15	Jeudi 12	Jeudi 10
Rarotonga.....	<i>id. ....</i>	Mardi 25	Mardi 22	Mardi 20	Mardi 17	Mardi 15
Papeete.....	<i>Arrivée.....</i>	Jeudi 27	Jeudi 24	Jeudi 22	Jeudi 19	Jeudi 17
Id. ....	<i>Départ.....</i>	Vendredi 28	Vendredi 25	Vendredi 23	Vendredi 20	Vendredi 18
		SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	
San Francisco.....	<i>Arrivée.....</i>	Mercredi 9	Mercredi 7	Mercredi 4	Mercredi 2	Mercredi 30
						1915 JANVIER
San Francisco.....	<i>Départ.....</i>	Mercredi 16	Mercredi 14	Mercredi 11	Mercredi 9	Mercredi 6
Papeete.....	<i>Arrivée.....</i>	Lundi 28	Lundi 26	Lundi 23	Lundi 20	Lundi 18
Id. ....	<i>Départ.....</i>	Mardi 29	Mardi 27	Mardi 24	Mardi 22	Mardi 19
		OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE		
Rarotonga.....	<i>id. ....</i>	Jeudi 1	Jeudi 29	Jeudi 26	Jeudi 24	Jeudi 21
			NOVEMBRE	DÉCEMBRE		
Wellington.....	<i>Arrivée.....</i>	Jeudi 8	Jeudi 5	Jeudi 3	Jeudi 31	Jeudi 28

## ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN DELPIT, DÉFENSEUR,  
QUAI DE L'URANIE.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Holozet, huissier à Papeete en date du trente septembre 1914.

A la requête de M<sup>e</sup> Jean Delpit, défenseur demeurant à Papeete quai de l'Uranie pour lequel domicile est élu en son étude.

Notification a été faite à Monsieur Henri Pierre Baptiste Vallier, ancien notaire, demeurant à Grenoble, avenue d'Alsace Lorraine n<sup>o</sup> 8 pris au nom et comme subrogé tuteur de mineurs : 1<sup>o</sup> M. Georges Albert Maurice Vallier — 2<sup>o</sup> M. Paul Emile Vallier — 3<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Marguerite Rose Eugénie Vallier — et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866 ali. 2 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle Calédonie rendu applicable à Tahiti par l'article 36 du décret du 18 août 1868, c'est-à-dire au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grenoble et par la voie du Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Papeete Tahiti (Océanie Française).

2<sup>o</sup> Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Papeete au Palais de Justice à Papeete de l'expédition dument en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le dix huit août 1914 enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour audit greffe par M<sup>e</sup>

Delpit de la copie dument signée et collationnée, enregistrée d'un acte sous signature privées en date à Papeete du quinze juillet mil neuf cent quatorze, enregistré et transcrit le 18 juillet 1914 contenant adjudication à la requête de Madame Rose Eugénie Vallier née Georget veuve de Monsieur Louis Marius Frédéric Vallier demeurant à Grenoble (Isère) cours Saint André n<sup>o</sup> 19 représentée à Papeete par M<sup>e</sup> Holozet, huissier au profit de M<sup>e</sup> Jean Delpit.

D'une parcelle de terre située à Papeete quai de l'Uranie, d'une superficie de huit ares soixante huit centiares, bornée au Nord Est par la propriété de Monsieur Emile Lévy, au Nord Ouest par le quai de l'Uranie, au sud Ouest par la propriété de Monsieur Walleateau de Monillac et de l'autre côté par la propriété Langomazino, et les constructions édifiées sur la dite terre.

Et ce moyennant outre les charges, le prix principal de vingt trois mille francs avec déclaration que la dite notification leur était ainsi faite, conformément aux prescriptions de l'article 2194 C. Civ. pour qu'ils aient à prendre dans le délai de deux mois outre les délais de distance telles inscription d'hypothèque légale qu'ils aviseraient, et que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait aux mains de M<sup>e</sup> Delpit définitivement purgé, et libéré

de toutes hypothèques de cette nature non inscrites.

Déclarant en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient outre M<sup>me</sup> Vallier :

Indivision d'entre Monsieur Charles Georget et Madame Rose Eugénie Vallier née Georget.

Communauté d'entre Monsieur Etienne Lubin Georget et Madame Annette Gontard, son épouse, et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légale n'étant pas connus du requérant il ferait publier la présente notification dans un journal d'annonces judiciaires de la Colonie, *Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie*, conformément à la loi et à l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807

JEAN DELPIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
PAPEETE

Le greffier invite les créanciers de la faillite Tchou-Kiau-Sen, n<sup>o</sup> 1510, marchand à Arue, à se réunir au Palais de justice, le lundi 19 octobre 1914, à 9 heures.

THURET.

## ANNONCES

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE  
L'Océanie Française

L'an mil neuf cent quatorze, le sept septembre, à huit heures et demie du matin, MM. les actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française, Société anonyme au capital de 634,000 francs, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, à Papeete, rue Clappier, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré au *Journal officiel* en date du 15 août 1914.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1<sup>re</sup> Résolution.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale décide la dissolution amiable de la Société d'Electricité. — Adoptée à l'unanimité.

2<sup>me</sup> Résolution.

Les Administrateurs actuellement en

exercice sont nommées par l'Assemblée générale liquidateurs de la Société. Ils délibéreront en commun sur les décisions à prendre et ces décisions seront exécutées par le Président qu'ils désigneront. — Adoptée à l'unanimité.

3<sup>me</sup> Résolution.

L'Assemblée générale décide qu'il y a lieu d'opérer cette liquidation par cession amiable des entreprises de la Société d'Electricité au prix minimum de 250 000 fr. pour l'entreprise d'éclairage et 75.000 fr. pour l'entreprise des téléphones ou de 300.000 fr. pour les deux entreprises ensemble. — Adoptée à l'unanimité.

4<sup>me</sup> Résolution.

L'Assemblée générale confère aux liquidateurs jusqu'à clôture définitive de la liquidation les pouvoirs : 1<sup>o</sup> d'acheter des marchandises et de continuer l'exploitation pour maintenir l'usine et les réseaux en activité jusqu'à la vente ; 2<sup>o</sup> de faire tous actes d'administration, poursuivre

et opérer le recouvrement des créances de la Société, donner toutes mainlevées après paiement, acquitter les dettes à la charge de la Société ; 3<sup>o</sup> céder les créances à terme et généralement de réaliser tout l'actif mobilier ; 4<sup>o</sup> d'endosser et négocier des effets de commerce ; 5<sup>o</sup> de donner en nantissement des marchandises sociales ; 6<sup>o</sup> de vendre les immeubles de la Société ; 7<sup>o</sup> d'exécuter et céder tous baux ; 8<sup>o</sup> d'ester en justice ; 9<sup>o</sup> transiger et compromettre pour les affaires courantes de la Société. — Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,

CH. BROWN.

## OCCASION

## QUATRE PROPRIÉTÉS A VENDRE

S'adresser à R. GUÉHO.

**Achat de Vieux Métaux**

**Cuivre, Bronze, Laiton,  
Zinc, Plomb, Tournures, Cendres,  
Crasses et Résidus de tous  
les métaux.**

**ALEXANDRE AYASSE**

7a RUE FORTUNÉE, MARSEILLE.

On envoie gratuitement le prix courant de  
la semaine, sur demande.

ON DEMANDE

des Représentants avec références  
de Banquiers.

**A VENDRE  
OU A LOUER**

grande maison à étage à usage de maga-  
sin, située Quai du Commerce.

S'adresser à M. AM. FRADET.

**MAISONS D'HABITATIONS**

Confortables, neuves, toutes commodités  
à l'abri de la poussière et du bruit.

**A VENDRE OU A LOUER**

**A MAMAO** (ancienne propriété L. MARTIN)  
derrière la Mission Catholique, à 500  
mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. EMILE MARTIN.

**A VENDRE:**

Un immeuble sis à Papeete à l'angle  
de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au  
trois fois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M<sup>e</sup>  
A. Goupil défenseur.

**EN VENTE**

à l'Imprimerie du Gouvernement :

**ANNUAIRE DE TAHITI**

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.